

Le

République Française

Département de la Charente

Commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE

ARRETE DU MAIRE

Port du masque obligatoire aux abords de la mairie et de l'école
En situation d'épidémie de coronavirus COVID-19

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article R 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant de l'accès à l'école et à la mairie de la commune d'Exideuil sur Vienne,

Le Maire décide de prendre l'arrêté ci-dessous :

A R R Ê T É

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2021, et jusqu'au 31 mars 2021, le port du masque est obligatoire aux abords de la mairie et de l'école sur l'ensemble des espaces réservés aux piétons, et ce tous les jours du lundi au vendredi inclus.

Article 2 – Le port du masque obligatoire, sur ces zones piétonnes, complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 – Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 6 ans.

Article 4 – Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche (que ce soit un masque jetable ou tissu). Les masques jetables doivent être jetés aux déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 – Copie du présent arrêté est transmise à la Sous-Préfecture de Confolens aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Exideuil sur Vienne, le 31 décembre 2020.

Le maire
Jean-François DUVERGNE



AR PREFECTURE

016-211601349-20201231-A_01_01_2021-AU
Reçu le 06/01/2021